



Arrêt

n° 271 415 du 19 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. BOUCHAT, avocat, et M.-T. KANZI YEZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions déclarant les demandes de protection internationale des requérants manifestement infondées. Ces deux décisions, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne Monsieur M.A. (ci-après dénommée « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 14 mai 1950 à Kosovska Mitrovica, localité aujourd'hui située au Kosovo, et vous êtes d'origine ethnique rom et de confession musulmane.

Vous quittez votre pays d'origine à cause de la guerre et le 1er décembre 1999. Vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) en Belgique, en même temps que votre épouse, [M.M.] (SP : X.XXX.XXX ; CGRA : XXXXXXXXX), et vos fils [S.M.] (SP : X.XXX.XXX ; CGRA : XXXXXXXXX) et [Se.M.] (SP : X.XXX.XXX ; CGRA : XXXXXXXXX). Votre fils [I.M.] (SP : X.XXX.XXX ; CGRA : XXXXXXXXX), ainsi que votre mère et cinq frères et soeurs sollicitent également la protection internationale dans les jours qui suivent. En date du 27 mars 2006, votre première demande se solde par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en raison du fait que vous n'avez répondu ni à la convocation ni à la demande de renseignements qui vous avaient été adressées le 23 février 2006. Le recours que vous introduisez à l'encontre de cette dernière décision est quant à lui rejeté par l'arrêt n°44 732 du CCE, rendu le 11 juin 2010, en raison du fait que vous ne vous êtes pas présenté et que vous n'avez pas été représenté à l'audience.

Entre-temps, vous séjournez en France avec votre épouse pendant une bonne année, mais vous y rencontrez des problèmes avec des Albanais. De retour en Belgique, vous introduisez une seconde demande de protection internationale le 24 septembre 2020, à l'appui de laquelle vous invoquez vivre en Belgique dans des conditions précaires depuis un certain nombre d'années et craindre un retour au Kosovo en tant que Rom, ainsi que des problèmes médicaux. Vous déclarez en outre avoir été marqué par les souffrances vécues lors de la guerre du Kosovo, à l'instar de votre épouse qui affirme avoir été victime de graves violences au cours de cette période. Cette demande ultérieure est déclarée recevable le 20 novembre 2020.

Pour appuyer votre requête, vous présentez votre passeport kosovar, délivré le 20 février 2015 et valable dix ans ; votre carte d'identité kosovare, émise le 2 février 2015 et également valable dix ans ; votre ancien passeport yougoslave, délivré le 4 décembre 1996 et d'une validité de cinq ans ; un document d'identité yougoslave au nom de votre épouse, délivré le 18 octobre 1990 ; un extrait d'acte de naissance (mentionnant la citoyenneté kosovare), établi au nom de votre épouse le 20 juin 2019 ; un certificat de nationalité serbe concernant votre épouse, daté du 9 mai 2011 et accompagné d'une traduction en français ; des cartes individuelles d'admission à l'aide médicale de l'Etat français pour vous et votre épouse, valides du 15 mai 2018 au 14 mai 2019 ; un courrier des autorités françaises, daté du 26 septembre 2014, concernant votre demande d'admission au séjour en France ; une série de documents relatifs à vos problèmes médicaux et aux soins dont vous avez récemment bénéficié en Belgique ; et une attestation médicale concernant votre épouse, datée du 31 décembre 2020.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous êtes aujourd'hui âgé de septante-et-un ans et à la lecture de vos documents médicaux, il ressort notamment que vous présentez un déclin cognitif lié à un état dépressif et au diabète dont vous souffrez (Cf. Documents n° 10, joints à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Des mesures de soutien ont dès lors été prises dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. Plus précisément, votre entretien personnel a été mené par un officier de protection qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien des personnes vulnérables, lequel a prêté une attention particulière à ce que vous puissiez exposer valablement tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale, en adaptant ses questions à votre vulnérabilité particulière.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

De plus, l'arrêté royal du 14 décembre 2020 a défini le Kosovo comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir vécu en Belgique et en France dans des conditions précaires depuis un certain nombre d'années – que vous ne parvenez pas à préciser – et craindre un retour au Kosovo en tant que Rom (Cf. XXXXXXXXX – Déclaration demande ultérieure du 20 octobre 2020 et Notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2021 (ci-après EP), p.3, pp.7-9 et pp.11-13). Tout au long de votre entretien au CGRA, vous mentionnez également vos problèmes de santé et vous déclarez en outre avoir été marqué par les souffrances vécues lors de la guerre du Kosovo (Cf. XXXXXXXXX – EP pp.3-10 et pp.12-13), à l'instar de votre épouse qui déclare avoir été victime de graves violences au cours de cette période (Cf. XXXXXXXXX – EP p.2, pp.4-5 et pp.8-9).

Cependant, et quand-bien même on ne peut exclure que ce constat soit partiellement dû à votre vulnérabilité évoquée ci-dessus, le CGRA relève que malgré les différentes questions qui vous ont été posées lors de votre entretien personnel, il demeure dans l'impossibilité d'avoir une vue claire que ce soit sur les conditions précises dans lesquelles vous avez vécu depuis votre première demande de protection internationale, introduite le 1er décembre 1999, ou sur la situation actuelle de vos huit enfants, si ce n'est que certains d'entre eux seraient en France et que votre fils [S.M.] résiderait en Belgique, et encore moins sur la présence de membres de votre famille dans votre ville natale, concernant laquelle vous prétendez ne pas être informé (Cf. XXXXXXXXX – EP, pp.5-7 et p.10-13). Relevons également que les difficultés de votre épouse à déterminer le nombre de vos enfants (mentionnant d'abord en avoir quatre, puis six, puis neuf), à citer leur prénom et à préciser qui d'entre eux serait décédé ou si l'ensemble de ses frères sont effectivement décédés peuvent difficilement s'interpréter autrement que comme un défaut de collaboration de sa part, et cela bien qu'elle ne soit pas instruite (Cf. XXXXXXXXX – EP p.2, p.4-7 et pp.11-12); elle a d'ailleurs spontanément précisé ne pas souffrir de problèmes de mémoire (Cf. XXXXXXXXX – EP p.2). Autrement dit, la combinaison d'une vulnérabilité et d'un manque de collaboration dans votre chef ne nous a pas permis de faire la lumière sur certains aspects de votre dossier.

De plus, force est de constater que vous disposez d'un passeport et d'une carte d'identité kosovars en cours de validité. Quant à votre épouse, outre le fait qu'elle dispose de la citoyenneté kosovare mentionnée sur son extrait d'acte de naissance daté du 20 juin 2019, lequel spécifie d'ailleurs une adresse de résidence à Mitrovica, soulignons qu'elle possède également un certificat de nationalité serbe, daté du 9 mai 2011 (Cf. Documents n° 1, 2, 5 et 6, joints à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Vous ne seriez dès lors pas confrontés à d'éventuelles difficultés administratives en cas de retour dans votre pays.

Soulignons aussi que les problèmes que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ du pays – pour peu qu'ils soient considérés comme crédibles – se sont déroulés dans un contexte particulier, à savoir celui du conflit armé au Kosovo, lequel s'est achevé au printemps 1999 par le départ des troupes serbes (soit il y a plus de vingt ans), et que la situation sécuritaire est désormais stable au Kosovo (Cf. **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 1 avril 2021**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>).

Par conséquent, le CGRA estime que vous n'êtes absolument pas parvenu à étayer concrètement votre crainte de retour au Kosovo en tant que Rom.

Rappelons encore que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, il y a lieu de remarquer que si vos problèmes médicaux ne sont nullement contestés (Cf. Documents n° 10, joints à votre dossier administratif dans la farde « Documents »), ils se réfèrent à des motifs qui n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

*Par ailleurs, des informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 1 avril 2021**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que, depuis la fin du conflit en 1999, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Au travers d'un suivi permanent de la situation sur place, il est apparu que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont objectivement améliorées. Les conditions de sécurité sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courent pas de risque pour retourner au Kosovo. Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. De ce qui précède, il est manifeste que l'on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.*

Les informations disponibles au Commissariat général (Ibidem), démontrent également que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Par une stratégie et un plan d'action, tout d'abord pour la période 2009-2015 et actuellement pour la période 2017-2021, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des Roms au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en oeuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités du Kosovo ont entre-temps également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms. Afin de soutenir la mise en oeuvre et l'efficacité des plans d'action relatifs aux Roms à l'ouest des Balkans, ainsi que les principes de bonne gouvernance et de participation locale, le Conseil de l'Europe et l'UE ont mis en place conjointement le programme de soutien ROMACTED. Au cours des années 2018 et 2019, ROMACTED a joué un rôle moteur dans l'établissement d'initiatives locales, de partenariats et de synergies afin de favoriser la mise en oeuvre locale du plan d'action national. Il s'agit non seulement d'initiatives liées au logement, à l'énergie, à l'éducation, mais aussi à l'élection de maires/bourgmestres kosovars plus favorables aux Roms, et au renforcement des capacités de l'enseignement des enfants roms. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des Roms.

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre ancien passeport yougoslave et le document d'identité yougoslave au nom de votre épouse permettent simplement d'attester de votre identité et de votre origine, conformément à ce qui est établi par vos documents d'identité plus récents examinés ci-dessus. Vos cartes individuelles d'admission à l'aide médicale de l'Etat français, ainsi que le courrier des autorités françaises concernant votre demande d'admission au séjour en France, démontrent quant à eux que vous avez précédemment séjourné en France, ce qui n'est pas non plus contesté. Enfin, l'attestation médicale du 31 décembre 2020 concerne l'état de santé de votre épouse (Cf. Documents n° 13, 4, 7, 8, 9 et 11, joints à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Partant, ces documents n'impactent nullement la teneur de cette décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Finalement, je tiens à vous signaler que le CGRA a également déclaré manifestement infondée la demande ultérieure de votre épouse, Madame [M.M.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration sur le fait que vous êtes susceptible d'entrer dans une procédure de régularisation sur la base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980. ».

b.- En ce qui concerne Madame M.M. (ci-après dénommée « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 5 avril 1951 à Kosovska Mitrovica, localité aujourd'hui située au Kosovo, et vous êtes d'origine ethnique rom.

Vous quittez votre pays d'origine à cause de la guerre et le 1er décembre 1999, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) en Belgique, en même temps que votre époux, [A.M.] (SP : X.XXX.XXX ; CGRA : XXXXXXXXX), et vos fils [S.M.] (SP : X.XXX.XXX ; CGRA : XXXXXXXXX) et [Se.M.] (SP : X.XXX.XXX ; CGRA : XXXXXXXXX). Votre fils [I.M.] (SP : X.XXX.XXX ; CGRA : XXXXXXXXX), ainsi que votre belle-mère et cinq beaux-frères et belles-soeurs sollicitent également la protection internationale dans les jours qui suivent. En date du 27 mars 2006, votre première demande se solde par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en raison du fait que vous n'avez répondu ni à la convocation ni à la demande de renseignements qui vous avaient été adressées le 23 février 2006. Le recours que vous introduisez à l'encontre de cette décision est quant à lui rejeté par l'arrêt n°44 732 du Conseil du contentieux des étrangers, rendu le 11 juin 2010, en raison du fait que vous ne vous êtes pas présentée et que vous n'avez pas été représentée à l'audience.

Entre-temps, vous séjournez en France avec votre mari et de retour en Belgique, vous introduisez une seconde demande de protection internationale le 24 septembre 2020, à l'appui de laquelle vous invoquez vivre en Belgique dans des conditions précaires et craindre, en tant que Rom, les Albanais et les Serbes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous affirmez en outre avoir été victime de graves violences lors de la guerre du Kosovo, à l'instar de votre époux qui déclare avoir été marqué par les souffrances vécues au cours de cette période. Cette demande ultérieure est déclarée recevable le 20 novembre 2020.

Pour appuyer votre requête, vous présentez le passeport kosovar de votre mari, délivré le 20 février 2015 et valable dix ans ; sa carte d'identité kosovare, émise le 2 février 2015 et également valable dix ans ; son ancien passeport yougoslave, délivré le 4 décembre 1996 et d'une validité de cinq ans ; un document d'identité yougoslave à votre nom, délivré le 18 octobre 1990 ; un extrait d'acte de naissance (mentionnant la citoyenneté kosovare), établi à votre nom le 20 juin 2019 ; un certificat de nationalité serbe vous concernant, daté du 9 mai 2011 et accompagné d'une traduction en français ; des cartes individuelles d'admission à l'aide médicale de l'Etat français pour vous et votre époux, valides du 15 mai 2018 au 14 mai 2019 ; un courrier des autorités françaises, daté du 26 septembre 2014, concernant la demande d'admission au séjour en France de votre mari; une série de documents relatifs aux problèmes médicaux et aux soins dont il a récemment bénéficié en Belgique ; et une attestation médicale vous concernant, datée du 31 décembre 2020.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous êtes aujourd'hui âgée de septante ans et vous n'avez jamais été scolarisée (Cf. [X] – Notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2021 (ci-après EP), p.4 et p.7). Des mesures de soutien ont dès lors été prises dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. Plus précisément, votre entretien personnel a été mené par un officier de protection qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien des personnes vulnérables, lequel a prêté une attention particulière à ce que vous puissiez exposer valablement tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale, en adaptant ses questions à votre vulnérabilité particulière.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

De plus, l'arrêté royal du 14 décembre 2020 a défini le Kosovo et la Serbie comme pays d'origine sûrs. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir vécu en Belgique et en France dans des conditions précaires depuis un certain nombre d'années – que vous ne parvenez pas à préciser – et craindre, en tant que Rom, les Albanais et les Serbes en cas de retour au Kosovo (Cf. XXXXXXXXXX – Déclaration demande ultérieure du 20 octobre 2020 ; EP, p.2, p.5 et p.10). Vous affirmez également avoir été victime de graves violences lors de la guerre du Kosovo (Cf. XXXXXXXXXX – EP p.2, pp.4-5 et pp.8-9), à l'instar de votre époux qui déclare avoir été marqué par les souffrances vécues au cours de cette période (Cf. XXXXXXXXXX – EP p.3 et pp.5-10).

Cependant, et quand-bien même on ne peut exclure que ce constat soit partiellement dû à sa vulnérabilité particulière, le CGRA relève que malgré les différentes questions qui ont été posées à votre mari lors de son entretien personnel, il demeure dans l'impossibilité d'avoir une vue claire que ce soit sur les conditions précises dans lesquelles vous avez vécu depuis votre première demande de protection internationale, introduite le 1er décembre 1999, ou sur la situation actuelle de vos huit enfants, si ce n'est que certains d'entre eux seraient en France et que votre fils [S.M.] résiderait en Belgique, et encore moins sur la présence de membres de sa famille dans votre ville natale, concernant laquelle il prétend ne pas être informé (Cf. XXXXXXXXXX – EP, pp.5-7 et p.10-13).

Relevons également que vos difficultés à déterminer le nombre de vos enfants (mentionnant d'abord en avoir quatre, puis six, puis neuf), à citer leur prénom et à préciser qui d'entre eux serait décédé ou si l'ensemble de vos frères sont effectivement décédés peuvent difficilement s'interpréter autrement que comme un défaut de collaboration de votre part, et cela bien qu'il ait été pris en considération que vous n'êtes pas instruite (Cf. XXXXXXXXXX – EP p.2, p.4-7 et pp.11-12); vous avez d'ailleurs spontanément précisé ne pas souffrir de problèmes de mémoire (Cf. XXXXXXXXXX – EP p.2). Autrement dit, la combinaison d'une vulnérabilité et d'un manque de collaboration dans votre chef ne nous a pas permis de faire la lumière sur certains aspects de votre dossier.

De plus, force est de constater qu'outre le fait que vous disposez de la citoyenneté kosovare mentionnée sur votre extrait d'acte de naissance daté du 20 juin 2019, lequel spécifie d'ailleurs une adresse de résidence à Mitrovica, vous possédez également un certificat de nationalité serbe, daté du 9 mai 2011. Votre mari dispose quant à lui d'un passeport et d'une carte d'identité kosovars en cours de validité (Cf. Documents n° 1, 2, 5 et 6, joints à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Vous ne seriez dès lors pas confrontée à d'éventuelles difficultés administratives en cas de retour au Kosovo ou en Serbie.

Soulignons aussi que les problèmes que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ du pays – pour peu qu'ils soient considérés comme crédibles – se sont déroulés dans un contexte particulier, à savoir celui du conflit armé au Kosovo, lequel s'est achevé au printemps 1999 par le départ des troupes serbes (soit il y a plus de vingt ans), et que la situation sécuritaire est désormais stable au Kosovo (Cf. **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 1 avril 2021**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Quoi qu'il en soit, l'invocation tardive du viol que vous auriez subi à l'époque, mais que vous n'avez par contre pas eu de difficulté à dévoiler lors de votre entretien personnel, le révélant dès l'ouverture de cet entretien, et vous montrant cependant incapable de préciser le moindre élément qui pourrait permettre d'identifier qui en étaient le ou les auteurs une fois questionnée ce sujet, affecte fondamentalement la crédibilité de ces faits (Cf. XXXXXXXXXX – EP p.2 et pp.8-9).

Par conséquent, le CGRA estime que vous n'êtes absolument pas parvenue à étayer concrètement votre crainte de retourner en tant que Rom au Kosovo, pays dont vous jouissez de la citoyenneté, ni en Serbie dont vous possédez la nationalité.

Rappelons encore que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, il y a lieu de remarquer que si vos problèmes médicaux ne sont nullement contestés (Cf. Document n° 11, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents »; XXXXXXXXXX – EP, pp.6-7), ils se réfèrent à des motifs qui n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, des informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Kosovo Algemene Situatie du 1 avril 2021**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_kosovo_algemene_situatie_20210401_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que, depuis la fin du conflit en 1999, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Au travers d'un suivi permanent de la situation sur place, il est apparu que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont objectivement améliorées. Les conditions de sécurité sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courent pas de risque pour retourner au Kosovo.

Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. De ce qui précède, il est manifeste que l'on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.

Les informations disponibles au Commissariat général (Ibidem), démontrent également que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Par une stratégie et un plan d'action, tout d'abord pour la période 2009-2015 et actuellement pour la période 2017-2021, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des Roms au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en oeuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités du Kosovo ont entre-temps également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms. Afin de soutenir la mise en oeuvre et l'efficacité des plans d'action relatifs aux Roms à l'ouest des Balkans, ainsi que les principes de bonne gouvernance et de participation locale, le Conseil de l'Europe et l'UE ont mis en place conjointement le programme de soutien ROMACTED. Au cours des années 2018 et 2019, ROMACTED a joué un rôle moteur dans l'établissement d'initiatives locales, de partenariats et de synergies afin de favoriser la mise en oeuvre locale du plan d'action national. Il s'agit non seulement d'initiatives liées au logement, à l'énergie, à l'éducation, mais aussi à l'élection de maires/bourgmestres kosovars plus favorables aux Roms, et au renforcement des capacités de l'enseignement des enfants roms. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des Roms.

*Par ailleurs, les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Servië Algemene Situatie du 31 mars 2021**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_servie_algemene_situatie_20210331.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), démontrent encore que de nombreux Roms en Serbie se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent subir une discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle : la situation économique générale précaire en Serbie; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés, etc). Les autorités serbes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Dans l'ensemble, le cadre existe en Serbie pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se bornent pas à mettre sur pied la législation antidiscrimination nécessaire, mais elles formulent aussi un certain nombre de stratégies accompagnées de plans d'action pour améliorer la situation socio-économique difficile et la discrimination des Roms en matière de soins de santé, d'éducation, d'emploi, etc. Bien que davantage d'attention doive être accordée à la mise en oeuvre concrète de ces stratégies, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. Des progrès considérables ont été constatés ces dernières années, en particulier dans la délivrance de documents d'identité pour les Roms en Serbie. Pour faciliter l'accès des Roms aux soins de santé, le Ministère de la santé a également mis en place un système de médiateurs de la santé qui font office d'intermédiaires entre la communauté et le système de santé. Selon l'OSCE, ce système a entraîné une amélioration concrète et mesurable de l'état de santé de la communauté rom. D'autre part, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités de Serbie ont également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des Roms et qu'avec le soutien de l'Union européenne, de nombreux nouveaux projets ont été élaborés et mis en oeuvre pour favoriser l'inclusion des Roms. En 2018, le programme ROMACTED du Conseil de l'Europe a été lancé en Serbie. Il fournit des garanties pour la mise en oeuvre d'objectifs généraux de développement au niveau local (municipal). Depuis lors, un certain nombre de programmes ont effectivement démarré localement (dans les 11 municipalités désignées).*

Ces programmes contribuent à l'amélioration de la situation des Roms dans les domaines de l'éducation, du logement, des services publics, de la vie culturelle, etc. La 2018 National Platform on Roma Integration in Serbia a également eu lieu le 26 juin 2018, avec des représentants des autorités centrales et locales, de la société civile, de la communauté rom et des médias : la poursuite de la mise en oeuvre locale des politiques concernant les Roms en Serbie y a été abordée. Enfin, plusieurs ONG sont actives en Serbie pour défendre les droits et l'intégration des Roms. Pour les plaintes concernant la discrimination fondée sur l'origine ethnique, les Roms peuvent toujours s'adresser au Commissaire à la protection des égalités (Commissioner for Protection of Equality).

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans les contextes kosovar et serbe en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre document d'identité yougoslave et l'ancien passeport yougoslave au nom de votre époux permettent simplement d'attester de votre identité et de votre origine, conformément à ce qui est établi par vos documents d'identité plus récents examinés ci-dessus. Vos cartes individuelles d'admission à l'aide médicale de l'Etat français, ainsi que le courrier des autorités françaises concernant la demande d'admission au séjour en France de votre mari, démontrent quant à eux que vous avez précédemment séjourné en France, ce qui n'est pas non plus contesté. Le document médical daté du 31 décembre 2020 se rapporte à votre état de santé mais ne modifie en rien les éléments qui précèdent (Cf. Documents n° 3, 4, 7, 8, 9 et 11, joints à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Partant, ces documents n'impactent donc nullement la teneur de cette décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Finalement, je tiens à vous signaler que le CGRA a également déclaré manifestement infondée la demande ultérieure de votre mari, Monsieur [A.M.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration sur le fait que vous êtes susceptible d'entrer dans une procédure de régularisation sur la base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de leur requête, les requérantes déposent une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Annexes 26 ;
2. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de « demande manifestement infondée » concernant Monsieur [M.A.], 29/07/2021 ;
3. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de « demande manifestement infondée » concernant Madame [M.M.], 29/07/2021 ;
4. Rapport d'audition du 04/01/2021 concernant Monsieur [M.A.] ;
5. Rapport d'audition du 04/01/2021 concernant Madame [M.M.] ;
6. Désignation d'aide juridique ;
7. Certificat médical concernant Madame [M.M.], Dr Y.[B.], 31/12/2020

8. Certificat médical concernant Monsieur [M.A.], Dr Y.[B.], 31/12/2020
9. Liste de médicaments concernant Monsieur [M.A.], 27/11/2020
10. Certificat médical du service de gériatrie concernant Monsieur [M.A.], Dr E.[R.] et al., 16/10/2020
11. Certificat médical du service de gériatrie concernant Monsieur [M.A.], Dr M.[V.] et al., 27/10/2020
12. Certificat médical concernant Monsieur [M.A.], Dr M.[Br.], 19/10/2020
13. Courrier du conseil de la partie requérante au CGRA, 23/12/2021
14. Transmission de la copie des notes de l'entretien personnel sur base de l'article 57/5quater de la loi sur les étrangers, 29/07/2021
15. Observations relatives aux notes de l'entretien personnel de Monsieur [M.A.]
16. Observations relatives aux notes de l'entretien personnel de Madame [M.M.]
17. Recours introduit par un précédent conseil, 10/04/2006
18. Décisions sur la recevabilité, 17/11/2020 » (requête, p. 40).

3.2 La partie défenderesse présente, par le biais de sa note complémentaire du 6 février 2022, les liens internet d'un COI Focus intitulé « Servië Algemene situatie » daté du 13 août 2021.

3.3 En annexe de leur note complémentaire du 7 février 2022, les requérants déposent un document intitulé 'Bilan général neuropsychologique', concernant Monsieur M.A. et relatif aux tests réalisés le 2 novembre 2021 au CHU Saint-Pierre, rédigé par la neuropsychologue clinicienne A.D. le 9 novembre 2021 ; un document intitulé 'Bilan général neuropsychologique', concernant Madame M.M. et relatif aux tests réalisés le 2 novembre 2021 au CHU Saint-Pierre, rédigé par la neuropsychologue clinicienne A.D. le 17 décembre 2021 ; un courrier, concernant Monsieur M.A., adressé au Samu Social de Koekelberg par le psychologue clinicien B.T.A. le 16 décembre 2021 ; un courrier, concernant Madame M.M., adressé au Samu Social de Koekelberg par le psychologue clinicien T.T. et l'assistante en psychologie B.C. le 16 décembre 2021 ; un courrier électronique adressé au Conseil par le conseil des requérants le 26 janvier 2022 ; un article intitulé « La prise en considération des certificats médico-psychologiques par les instances d'asile » rédigé par P. JACQUES et N. KARA KHANIAN et publié dans le n°186 de la Revue du droit des étrangers en 2015 ; l'arrêt du Conseil n°174.885 du 19 septembre 2016 publié dans le n° 186 de la Revue du droit des étrangers en 2015.

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1 Les requérants ont introduit une première demande de protection internationale en date du 1^{er} décembre 1999. Le 23 mars 2006, le Commissaire général a pris deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Les requérants ont introduit des recours contre ces décisions devant le Conseil, lequel a, par ses arrêts n° 44 731 et 44 732 du 11 juin 2010, rejeté les requêtes en raison du défaut des requérants à l'audience.

4.2 Le 24 septembre 2020, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 29 juillet 2021, le Commissaire général a pris deux décisions déclarant les demandes de protection internationales des requérants manifestement infondées. Il s'agit des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

5. La thèse des requérants

5.1 Les requérant prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/5 quater, 57/6/1, 57/6/2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des droits de la défense ; du principe de précaution ; « [...] du principe de bonne administration du

raisonnable et proportionnalité » ; « [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p. 6).

5.2 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

5.3 En conséquence, les requérants demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et, partant, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des décisions querellées pour examen complémentaire.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, les requérants invoquent en substance une crainte d'être persécutés en cas de retour au Kosovo en raison de leur ethnie rom et des graves violences vécues lors de la guerre du Kosovo.

Dans la motivation de ses décisions, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier à l'appui de leurs demandes, ne permettent pas d'établir que leurs pays d'origine ne sont pas des pays sûrs en raison de leur situation personnelle.

6.3 A titre préalable, le Conseil constate qu'il est établi, par le biais des documents produits au dossier, que si les deux requérants sont des citoyens du Kosovo, la requérante possède également la nationalité serbe. Il ressort en effet de la lecture de l'acte de nationalité de la requérante qu'elle est inscrite aux registres de population de Mitrovica et qu'elle bénéficie à ce titre de la nationalité serbe.

Ce constat est partagé tant par la partie défenderesse (qui examine la demande de la requérante au regard des deux pays) que par les parties requérantes (qui présentent le requérant comme étant de « nationalité kosovare, d'origine ethnique rom » et la requérante comme étant « de nationalité kosovare et serbe, d'origine ethnique rom »).

Le Conseil examine dès lors la demande du requérant au regard du seul pays dont il possède la nationalité, à savoir le Kosovo, mais examine la demande de la requérante au regard tant de la Serbie que du Kosovo.

6.4 En l'espèce, dans un premier temps, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans les décisions attaquées, que les vulnérabilités particulières des requérants et la dégradation de leurs capacités cognitives n'ont pas permis, lors de leurs entretiens personnels du 4 janvier 2021, d'avoir une vue claire de la situation des requérants depuis leur première demande de protection internationale.

Pour sa part, le Conseil constate toutefois que, si la partie défenderesse ne mentionne pas ces auditions dans les décisions querellées, les rapports des auditions des requérants dans le cadre de leur première demandes de protection internationale (Rapports d'auditions du 27 août 2003) contiennent de nombreuses informations quant aux faits allégués par les requérants. Or, le Conseil observe pour sa part que les déclarations des requérants au cours de ces entretiens sont consistantes et que, associées aux déclarations des requérants lors des débats de l'audience – desquelles il transparaît un évident sentiment de vécu –, elles permettent de tenir pour établi que la requérante et plusieurs de ses belles-filles ont fait l'objet de très graves violences sexuelles, sous les yeux du requérant, alors que ce dernier et ses fils se faisaient violemment battre lors d'une descente de la police serbe à leur domicile à

Mitrovica en mars 1999. Le Conseil relève qu'il ressort de la documentation médicale au dossier qu'au cours de cette agression, notamment, la requérante a souffert de plusieurs fractures, dont une à la hanche et qu'elle s'est vue greffer une prothèse de hanche. De même, le Conseil estime que leur enfermement avec des dizaines d'autres Roms et les graves maltraitances et violences dont ils ont fait l'objet durant cet enfermement dans les jours qui ont suivis cette agression à Mitrovica peuvent également être tenus pour établis.

6.5 Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'état de vulnérabilité extrême dans lequel se trouvent actuellement les requérants à la suite de ces événements particulièrement traumatisants, lesquelles apparaissent de manière plus évidente encore au vu des documents médicaux présentés en annexe de la note complémentaire du 7 février 2022. Cette vulnérabilité présente plusieurs aspects, dont notamment l'âge avancé des requérants, leur faible niveau d'éducation, ainsi que leur état de santé, lequel est étayé par les certificats médicaux et attestations psychologiques produits en l'espèce. Concernant le requérant, le Conseil relève que ces documents précisent qu'il souffre d'un déclin cognitif important, d'un état dépressif, d'un syndrome de stress post traumatique et d'un diabète. S'agissant de la requérante, lesdits documents précisent qu'elle souffre d'un déclin cognitif important de toutes ses fonctions (voir le bilan général neuropsychologique de la requérante : celle-ci présente une « limitation trop importante des dispositions intellectuelles minimales pour pouvoir poser des questions plus « élaborées » que demander de se repérer dans le temps et l'espace, chose déjà pratiquement impossible pour Madame »), de traumatismes psychologiques importants et de difficultés importantes d'autonomie (« Madame n'est plus en capacité d'autonomie et devrait pouvoir bénéficier d'une structure d'accueil adaptée à son âge et au besoin de guidance »).

6.6 Le Conseil estime, au vu des déclarations des requérants et des nombreux documents tant médicaux qu'administratifs présents au dossier, que les requérants établissent à suffisance non seulement la matérialité des faits présentés à l'appui de leurs demandes que la réalité de leur vulnérabilité physiques et psychiques.

Au vu des déclarations des requérants et des documents produits, le Conseil, dans ces circonstances, estime partant qu'il y a lieu de tenir pour établi que ces derniers ont subi des mauvais traitements assimilables à des persécutions de la part de policiers serbes qui sont à l'origine de leur grave déséquilibre psychologique et cognitif actuel.

6.7 Au vu de ces éléments, le Conseil estime, à la suite des parties requérantes, que la question à trancher porte sur la répercussion des faits relatés quant à la crainte alléguée par les requérants en raison de faits qui se sont déroulés en 1999, et ce malgré la fin du conflit armé au Kosovo depuis le printemps 1999, tel qu'il est mis en avant dans les actes attaqués.

6.8 Dès lors, le Conseil estime devoir analyser les craintes des requérants sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans leurs pays d'origine, malgré l'ancienneté des faits qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de ladite Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

6.9 En l'espèce, les événements particulièrement traumatisants subis par les requérants, un viol extrêmement violent ainsi que de graves violences lors de leur enfermement avec des dizaines d'autres Roms ont manifestement induit chez eux une crainte exacerbée qui justifie qu'ils ne puissent plus envisager de retourner vivre au Kosovo (ou en Serbie pour la requérante).

Le Conseil estime qu'en l'espèce, il y a lieu de tenir compte, d'une part, de la dégradation substantielle et progressive de l'état psychologique et cognitif des requérants, de l'âge des requérants ainsi que de leur faible degré d'autonomie, et d'autre part, du contexte objectif qui prévaut actuellement pour les roms, tant au Kosovo qu'en Serbie. Pour ce qui concerne en particulier la requérante, qui possède la

nationalité serbe, que les violences extrêmement graves vécues pendant la guerre sont le fait des forces paramilitaires serbes de l'époque.

Le Conseil considère que la crainte des requérants doit s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions - au vu de leur dégradation psychologique qui découle des événements vécus par ces derniers - en raison de leur race.

6.10 Partant, le Conseil estime que les requérants ont des craintes fondées de persécution au sens du critère de la race tel que défini à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève en cas de retour tant au Kosovo (pour ce qui concerne les deux requérants) qu'en Serbie (pour ce qui concerne la requérante).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN